

COUR D'APPEL DE PARIS
5ème Chambre - Section A

ARRET DU 25 JANVIER 2006

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/03125**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 02 Juin 2004 - Tribunal de Commerce de PARIS -
RG n° 03/56664

APPELANTE

**SA ATI TECHNOLOGIES NOUVELLE DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ
EXTERNET WORLD et de la SA INTERNET FRANCE prise en la personne de ses
représentant légaux**
25 RUE ALPHONSE DE NEUVILLE
75017 PARIS

 représentée par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour

INTERVENANT FORCE ET COMME TEL APPELANT

**ME LE DOSSEUR ES QUALITES DE MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE LA
STE ATI TECHNOLOGIES**
12RUE PERNELLE
75004 PARIS

représenté par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour

INTIMEE

Société PRODUITS PAPILLON
R.N. 85 ZI LES BERLIOZ
38300 LES EPARRES

représentée par la SCP AUTIER, avoué à la Cour
assistée de Me JOSEPH PALAZZOLO, avocat au barreau de LYON
SCP DUFOUR HARTEMANN MARTIN PALAZZOLO

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau Code de
procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 Décembre 2005, en audience publique, les
avocats ne s'y étant pas opposé, devant Madame RIFFAULT-SILK, président chargé du
rapport, en présence de Monsieur ROCHE, conseiller.



Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame RIFFAULT-SILK, président
Monsieur ROCHE, conseiller
Monsieur B YK, conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats
Madame KLEIN

ARRET

- contradictoire
- prononcé publiquement par Madame RIFFAULT-SILK, président
- signé par Madame RIFFAULT-SILK président et par Madame KLEIN greffier présent lors du prononcé.

La société "*PRODUITS PAPILLON*", laquelle a pour activité la vente de produits énergétiques, s'est rapprochée, courant octobre 2002, de la société ATI TECHNOLOGIES, laquelle est un prestataire de services dont l'activité consiste à permettre à des commerçants d'exploiter une boutique virtuelle au sein d'une ou plusieurs des galeries marchandes en ligne dont elle dispose.

C'est ainsi que par deux contrats dits "*de partenariat*" conclus le 21 octobre 2002 la société ATI TECHNOLOGIES a convenu d'installer, moyennant le paiement des sommes de 4.485 et 9.412, 52 euros, les produits commercialisés par la société intimée dans deux galeries marchandes virtuelles s'adressant respectivement aux professionnels et aux comités d'entreprise.

Le 30 octobre 2002 était conclu entre les intéressées un troisième contrat prévoyant la conception d'une vidéo des produits de la marque "*PAPILLON*" ainsi que son hébergement sur le site "*video shopping*" de la société ATI TECHNOLOGIES moyennant le règlement de la somme de 9.412,95 euros.

Estimant, cependant, que les galeries et le site susmentionnés n'étaient pas opérationnels la société "*PRODUITS PAPILLON*" a, le 8 avril 2003, mis en demeure la société ATI TECHNOLOGIES de procéder à l'annulation de 3 contrats et de lui restituer les sommes déjà versées à ce titre.

Devant le refus opposé par la société ATI TECHNOLOGIES la société PRODUITS PAPILLON a, par acte du 8 juillet 2003, assigné cette dernière devant le Tribunal de commerce de PARIS en annulation des dits contrats ou, à titre subsidiaire, en résolution de ceux-ci et, en tous cas, au remboursement des sommes réglées ainsi qu'en allocation de dommages et intérêts.

Par jugement du 2 juin 2004 le tribunal saisi a, notamment :

- débouté la société LES PRODUITS PAPILLON de sa demande en annulation des 3 contrats,
- prononcé la résolution de ceux-ci,
- condamné la société ATI TECHNOLOGIES à rembourser à la société PRODUITS PAPILLON la somme de 23.310,04 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 8 juillet 2003,
- condamné la société ATI TECHNOLOGIES à payer la société PRODUITS PAPILLON

la somme de 4.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- ordonné l'exécution provisoire de la décision, sous réserve qu'il soit fourni par la société PRODUITS PAPILLON une caution bancaire,
- condamné la société ATI TECHNOLOGIES aux dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 3.000 EUROS au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Régulièrement appelant **Me LE DOSSEUR, es qualités** de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ATI TECHNOLOGIES, a, par conclusions enregistrées le 20 juin 2005, prié la cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a constaté que le consentement de l'appelante n'avait pas été vicié lors de la souscription des 3 contrats et que ceux-ci étaient pourvus d'une cause,
- infirmer en revanche la décision en ce qu'elle a prononcé la résolution des dits contrats et condamné la société ATI TECHNOLOGIES à verser la somme de 4.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- condamner l'intimée aux dépens et au paiement de la somme de 3.000 euros au titre des frais hors dépens.

Par conclusions enregistrées le 24 mai 2005 **la société LES PRODUITS PAPILLON** a demandé à la cour de :

à titre principal

- prononcer la nullité des trois contrats régularisés entre les parties le 21 octobre et le 30 octobre 2002 pour vices du consentement, ou à tout le moins, pour absence de cause,

à titre subsidiaire

- constater que la société ATI TECHNOLOGIES n'a pas respecté ses obligations contractuelles,

par voie de conséquence

- prononcer la résolution des dits contrats,

dans tous les cas,

- fixer la créance au passif de la société ATI TECHNOLOGIES ainsi qu'il suit :

- 4.485 euros TTC, au titre du coût de l'inscription sur le site "*business to business*", outre intérêts au taux légal à compter de l'exploit introductif d'instance,

- 9.412,52 euros TTC, au titre de l'inscription sur le site "*métro. c€. corn*", outre intérêts au taux légal à compter de l'exploit introductif d'instance,

- 9.412, 52 euros TTC, au titre de l'inscription sur le site "*VIDEO SHOPPING*", outre intérêts au taux légal à compter de l'exploit introductif d'instance,

- 30.500 euros, en indemnisation du préjudice commercial subi, outre intérêts au taux légal à compter du jugement du mois de juin 2004,

- condamner Me LE DOSSEUR, es qualités aux dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

SUR CE,

Sur la demande d'annulation des contrats susvisés

Considérant que si la société LES PRODUITS PAPILLON invoque, tout d'abord, l'erreur qui aurait entaché son consentement lors de la conclusion des contrats litigieux, il convient de rappeler que l'article 1110 du Code civil dont elle excipe à cet effet énonce que "*l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet* ; que par ailleurs, la validité du consentement doit être appréciée au moment même de la formation du contrat ;

Considérant, en l'espèce, que l'objet des trois contrats souscrits était l'obtention de sites *internet* permettant à l'intimée de proposer ses produits "*en ligne*"; qu'aucune erreur portant sur la qualité substantielle de tels engagements ne saurait être retenue dès lors que les sites et galeries considérés ont été effectivement ouverts et que les désordres apparus ultérieurement n'ont eu nullement trait à leur nature intrinsèque de sites de commerce

électronique mais à des défauts spécifiques de fonctionnement liés à la seule mise en oeuvre pratique de ceux-ci ; que, de même, la société LES PRODUITS PAPILLON ne saurait davantage invoquer une absence de cause des engagements dont s'agit, l'obligation de paiement qui était la sienne trouvant précisément sa cause directe dans l'engagement de la société ATI TECHNOLOGIES de mettre certains des sites qu'elle gérait à sa disposition ; que c'est ainsi à bon droit que les premiers juges ont débouté la société LES PRODUITS PAPILLON de sa demande en annulation des contrats susmentionnés ;

Sur la demande subsidiaire tendant à la résolution des contrats

Considérant qu'aux termes de l'article 1184 du Code civil :

"La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice...";

Considérant qu'alors qu'il résulte de l'examen des conditions générales des contrats souscrits par les parties que la société ATI TECHNOLOGIES était expressément tenue d'une obligation de résultat quant à la création de trois sites *internet* permettant le suivi des commandes qui lui étaient transmises, il ressort des pièces du dossier et, notamment, du constat effectué les 13, 26 et 28 mars 2003 par Me BAYARD, huissier de justice à BOURGOIN-JALLIEU, que les sites en cause étaient inaccessibles, que ce soit du fait de l'impossibilité de s'y connecter ou du fait du non-enregistrement des commandes passées ; que la société ATI TECHNOLOGIES ne saurait s'exonérer de sa responsabilité de ce chef en soutenant qu'elle ne se serait jamais engagée quant au nombre de commandes réceptionnées dont elle n'aurait, de toute façon, pas eu la maîtrise dès lors qu'il ne lui est pas imputé l'absence ou l'insuffisance de commande mais l'impossibilité technique d'accéder aux dits sites ; que cette carence prend un relief particulier au regard de l'engagement express pris par la société appelante suivant protocole du 30 octobre 2002 de veiller à ce que la société LES PRODUITS PAPILLON puisse réaliser un chiffre d'affaires de 10.000 euros ; que, dans ces conditions et compte tenu de la gravité du manquement constaté, lequel porte sur l'exécution concrète de la prestation offerte, il y a lieu, en application de l'article 1184 précité, de prononcer la résolution des trois contrats, les choses devant dès lors être remises au même état que si les obligations nées du contrat n'avaient jamais existé ;

Sur la demande en restitution des sommes déjà versées s'élevant à 23 310. 04 euros et en allocation de dommages et intérêts à hauteur de 30 500 euros

Considérant que si le montant des sommes déjà versées au titre du contrat désormais résolu n'est pas contesté en tant que tel, il convient, eu égard au chiffre d'affaires escompté de 10.000 euros et à la marge bénéficiaire habituellement retenue en ce secteur, de s'en tenir, pour l'appréciation du préjudice subi par la société LES PRODUITS PAPILLON du fait de la perte de sa chance de pouvoir développer ses ventes sur *INTERNET*, à l'évaluation faite par ces premiers juges et à bon droit arrêtée à la somme de 4.000 euros ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu de confirmer le jugement en toutes ses dispositions sauf à dire qu'eu égard à la procédure collective dont a fait l'objet la société ATI TECHNOLOGIES et à l'impossibilité qui s'ensuit de prononcer à son encontre une condamnation pécuniaire, il y a lieu, non pas de la condamner au paiement des sommes de 23.310,04 euros et 4.000 euros, justement retenues par les premiers juges, mais simplement de fixer la créance de l'intimée au passif de l'appelante

à hauteur des dites sommes et de dire que les intérêts au taux légal assortissant la première de celles-ci à compter du 8 juillet 2003 et la seconde à compter du prononcé du jugement déferé ne courront que jusqu'à la date d'ouverture de la procédure collective dont s'agit, les parties étant, par ailleurs, déboutées du surplus de leurs conclusions respectives ;

Sur l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

Considérant que l'équité commande, dans les circonstances de l'espèce, de ne pas faire droit aux demandes formées par les parties au titre de l'article susvisé ;

PAR CES MOTIFS.

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit les appels principal et incident jugés réguliers en la forme,

Au fond,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions sauf à dire qu'eu égard à la procédure collective dont a fait l'objet la société ATI TECHNOLOGIES et à l'impossibilité qui s'ensuit de prononcer à son encontre une condamnation pécuniaire, il y a lieu, non pas de la condamner au paiement des sommes de 23.310,04 euros et 4.000 euros, justement retenues par les premiers juges, mais simplement de fixer la créance de l'intimée au passif de l'appelante à hauteur des dites sommes et de dire que les intérêts au taux légal assortissant la première de celle-ci à compter du 8 juillet 2003 et la seconde à compter du prononcé du jugement déferé ne courront que jusqu'à la date d'ouverture de la procédure collective dont s'agit,

Déboute les parties du surplus de leur conclusions respectives,

Ordonne l'emploi des dépens d'appel en frais privilégiés de procédure collective avec, pour ces derniers, droit de recouvrement direct au profit de la SCP AUTIER, avoué.

Rejette des demandes formées par les parties sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

